

La Bénovie traverse huit communes et dispose de huit affluents. Elle draine une superficie de 92,5 km². Son dénivelé est de 220 mNGF. Sa pente moyenne est de 0,9%. Les départements traversés sont l' Hérault (34) et le Gard (30)².



Figure 7 : carte DDTM du bassin versant du Vidourle extraite du PPRi de Boisseron

² données : Définition des zones inondables (aléas) et des enjeux du bassin versant de la Bénovie , Grontmij, DDTM

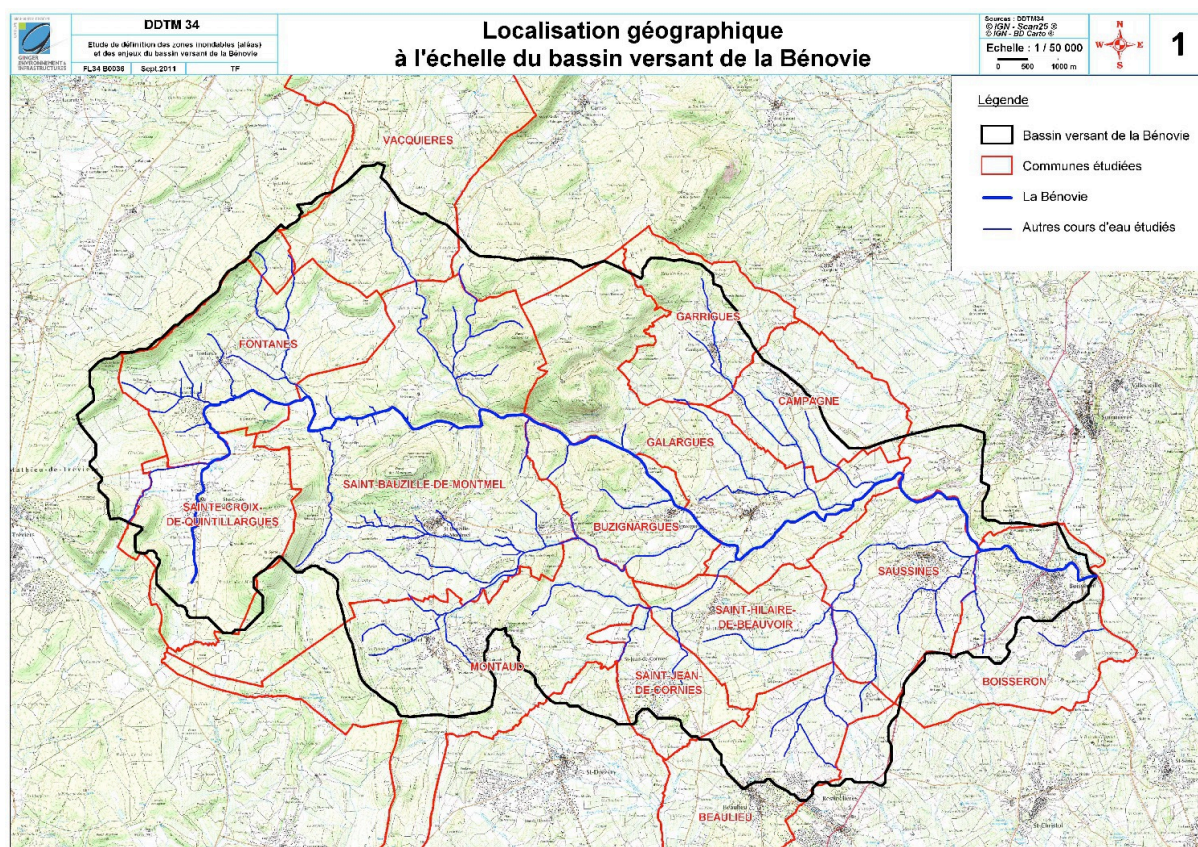


Figure 8 : carte du bassin versant de la Bénovie (extraite du PPRi de Boisseron)

Le régime de la rivière est caractéristique des cours d'eau méditerranéens avec des étiages sévères provoquant des assecs sauf dans les gours.

La rivière la Bénovie interfère avec la masse d'eau FRDR10310 (cf fiche de caractérisation des masses d'eau souterraine V2 FR DG 113).

Les prélèvements opérés par le syndicat Garrigue-Campagne dans l'aquifère présent dans le bassin versant de la rivière pourraient être susceptibles d'augmenter cet étiage. En été 2017, les prélèvements mensuels étaient supérieurs à 100 000 m³. Les prélèvements autorisés sont 300 m³/h et le maximum journalier est de 6 000 m³/j. Actuellement, il n'existe pas de débit réservé dans la Bénovie du fait que les relations entre l'aquifère et la Bénovie sont indirectes.

Les pompages des riverains, pas toujours déclarés, contribuent également à la réduction du débit estival.



Figure 9 : carte de localisation du forage de Fontbonne –Mougères-est

Lors de la crue de 2002, crue trentennale, le débit de pointe de la Bénovie était de 408 m³/s.

Au plan hydrologique, l'étude Grontmij, citée plus haut, détermine une hauteur de pluie centennale sur 24 heures de 271 mm. Le débit de la Bénovie en crue centennale serait compris entre 673 m³/s contre 820 m³/s selon les modèles considérés.

La cartographie suivante est extraite de l'étude Grontmij, DDTM citée plus haut. Elle montre les zones inondables de la Bénovie sur sa partie moyenne et basse. Sur la commune de Boisseron, on voit que la Bénovie est encaissée dans des berges plus perchées, contrairement à la commune de Saussines, où la Bénovie peut s'étaler.

La cartographie de l'aléa inondation montre que le Vidourle a un impact plus important en surface que la Bénovie sur la commune de Boisseron.

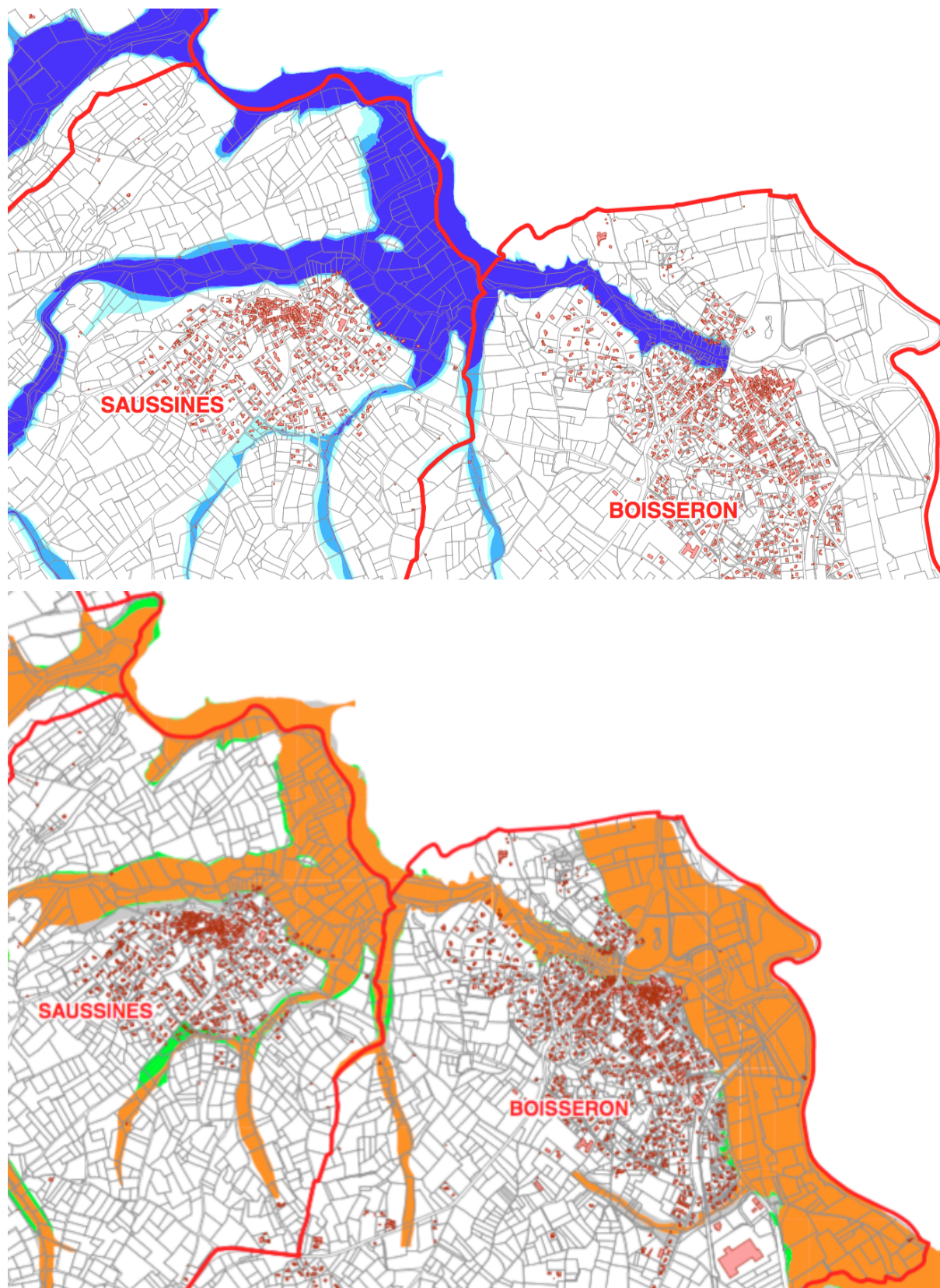


Figure 10 : cartes d'aléa inondation sur le bas du bassin versant de la Bénovie

La Bénovie abrite des espèces de poissons sensibles telles le brochet et l'anguille mais aussi le castor, assez présent sur ses berges.

4.3 L'EPTB Vidourle

C'est en 1989, que le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses affluents (SIAV) a été créé par les deux départements du Gard et de l'Hérault.

Le SIAV a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), le 27 décembre 2007.

L'EPTB Vidourle est donc un groupement de collectivités à l'échelle de bassin versant du Vidourle. C'est un organisme interdépartemental, composé du conseil général du Gard, du conseil général de l'Hérault et de 77 communes du bassin versant. Il engage des actions en liaison avec l'aménagement du fleuve cadré par la procédure du contrat de Rivière.

Tous les EPTB ont été reconnus acteurs opérationnels de la gestion coordonnée de l'eau par bassin versant, en 2003, par le Code de l'Environnement.

5 Cadre réglementaire

5.1 Cadre réglementaire du projet

Le cadre réglementaire est complexe.

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule dans son paragraphe I-1 la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;

Dans son paragraphe II, I. il est dit notamment que la gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.

Suite à la séance du 16 décembre 2016, faisant suite elle-même à la décision du comité syndical du 17 décembre 2014, de l'EPTB Vidourle, diverses procédures sont entreprises pour réaliser le projet.

Le projet, au vu de ses caractéristiques figurant p.41 et 42 du dossier, fait l'objet d'une simple déclaration au titre de la loi sur l'eau et ne nécessite ainsi ni étude d'impact, ni enquête publique selon les **articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**.

Le projet nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'engager une procédure d'expropriation, selon l'**article R.112-4 du code de l'expropriation**. Cette procédure est engagée afin de faciliter l'accès aux ouvrages pour la réalisation des travaux et d'éviter tout préjudice à venir et risque de contentieux avec le propriétaire du château du fait de l'érosion probable des rives suite aux travaux entrepris. Outre l'acquisition des berges pour les raisons évoquées, cette procédure permettrait

l'acquisition par l'EPTB Vidourle, des 2 ouvrages seuil du château et passerelle cyclable en rive gauche.

Selon l'**article L.211-7 du code de l'environnement**, il nécessite une déclaration d'intérêt général (DIG) du fait que *les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant (entre autres) :*

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

*Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'**article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime**.*

De fait, l'EPTB Vidourle souhaite établir une servitude de passage en rive droite, depuis le chemin des Douves, jusqu'à l'ancien gué afin de réaliser les travaux et assurer l'entretien du site après travaux. La servitude sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune. La localisation de la servitude correspond au bras de crue de la Bénovie.

Les procédures de DUP et de DIG nécessitent une enquête publique de 15 jours minimum.

5.2 Cadre législatif de la restauration de la continuité biologique

L'article R436-45 modifié par Décret n°2016-417 du 7 avril 2016 - art. 21, indique que :

Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de six ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

1° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 432-6 ; ...

ce dernier article indique que :

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout

ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

La Bénovie n'est cependant pas concernée par le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2.

Les trois ouvrages qui font l'objet du projet sont cependant répertoriés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE – version 6) : ROE 48898 pour le gué aval, ROE 36183 pour le seuil du château, ROE 48884 pour la piste cyclable.

5.3 Cadre des schémas et contrats

Le SDAGE RM³

Les orientations fondamentales (OF) 2, 5E, 6A et 6B du SDAGE RM 2016- 2021 concernent le projet. La reconquête de la continuité biologique du cours d'eau est stipulée dans l'OF 6A.

Le Contrat de rivière du Vidourle

Un Contrat de rivière correspond à un programme d'actions planifié et concerté à l'échelle d'un bassin versant.

Le bassin du Vidourle est concerné par le Contrat de rivière du Vidourle, signé le 24 mai 2013 pour la période 2013 – 2018 et porté par l'EPTB Vidourle.

Les travaux d'amélioration de la continuité écologique sur la Bénovie faisant l'objet du présent dossier ont été inclus dans le programme d'actions du contrat de rivière du Vidourle 2013-2018 (action C2.8).

Le SRCE⁴

Le SRCE de l'ex Languedoc Roussillon, adopté le 20 novembre 2015, identifie la Bénovie comme corridor écologique et sa partie aval comme réservoir de biodiversité du fait de la présence de frayères.

³ SDAGE RM : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

⁴ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

6 Enjeux du site choisi

6.1 Les espèces et les milieux

Les enjeux répertoriés dans le dossier sont l'eau et les milieux aquatiques et notamment trois espèces patrimoniales qui cohabitent sur la commune de Boisseron : le brochet, l'anguille et le castor et sont inscrites à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). La présence du rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) et de la rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), mentionnés p.76 dans la zone humide ne font l'objet d'aucune analyse d'incidence.

Les ouvrages concernés par les travaux sont inclus dans le périmètre d'une zone humide (identifiant de la zone humide : 34CG340052) et celui de la ZICO des Hautes garrigues du Montpelliérais.

6.2 L'eau et les sédiments

Les enjeux suivants sont abordés :

- qualité de l'eau superficielle et souterraine,
- enjeu hydraulique sur l'écoulement des eaux,
- modification de la ligne d'eau : baisse du niveau des plans d'eau et modification du régime de l'eau qui deviendra "courante" (profil lotique) au lieu d'être stagnante (profil lentique).
- transfert de sédiments
- stabilité des berges pour le plan d'eau du château.

6.3 Les risques humains

L'impact du risque de submersion pour les personnes travaillant sur le chantier est abordé.

Le risque induit par les embâcles sur la sécurité des usagers est mentionné. Il est prévu une réduction de ce risque par les travaux.

6.4 Les périmètres de protection

Il est indiqué que le site du projet se situe dans le périmètre de protection de 3 monuments historiques classé AC1 (code alphanumérique et catégorie de servitudes au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et peut avoir une incidence sur un Espace Boisé Classé (EBC).

6.5 Les enjeux non mentionnés

Certains enjeux auraient mérité d'être mentionné mais ne l'ont pas été notamment du fait de la limitation amont du périmètre d'étude au pont romain et non en amont du plan d'eau du pont romain.

Concernant les milieux

- l'impact sur le biotope du castor,
- l'impact sur l'accessibilité facilitée pour les espèces invasives comme le silure,
- l'impact sur la qualité de l'eau de la remise en suspension des sédiments,

Les sites

- l'enjeu patrimonial des plans d'eau,
- l'enjeu paysager dans le périmètre d'un monument classé,

les usages

- l'arrosage par pompage par les riverains,
- la pratique de pêche sur la Bénovie.

Notons la présence d'*Aristolochia rotunda* (Aristolochie à feuilles rondes) qui sert d'habitat quasi exclusif pour deux papillons protégés : la **Diane** *Zerynthia polyxena* et la **Proserpine** *Zerynthia rumina*. Cette présence n'est pas mentionnée dans le dossier. La Diane est classée dans la catégorie vulnérable par l'UICN, inscrits en Annexe IV de la Directive Habitat et protégés par la Loi en France. *Zerynthia rumina* est une espèce protégée : elle est inscrite sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine.

7 Effets du projet

Le dossier soumis à enquête envisage divers impacts du projet touchant l'eau et les milieux.

En règle générale, les travaux d'effacement de seuil peuvent se révéler préjudiciables pour les milieux aquatiques voire les habitats rivulaires, notamment lorsqu'ils impliquent une intervention dans le lit et ses berges. Les travaux réalisés, la rivière tente de retrouver son profil d'équilibre et ceci se traduit le plus souvent par un effondrement partiel des berges et de la ripisylve.

L'étude mentionne une absence d'incidence sur le risque de submersion en crue en phase travaux et en phase d'exploitation ;

7.1 Risques potentiels

La qualité des eaux superficielles et souterraines et leur turbidité peuvent être altérées par les travaux notamment le captage par forage de Boisseron nord et sud qui n'est pas exploité actuellement. Le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné.

La température de l'eau peut être augmentée.

L'équilibre physico-chimique peut être compromis.

Les dépôts peuvent colmater les fonds et les zones de frai.

L'utilisation de béton en rivière peut entraîner une surconsommation d'oxygène pouvant induire des désordres biologiques dans le cours d'eau.

7.2 Évaluation des risques

L'étude note une absence d'impact en termes de risques de pollution du fait des mesures prises en phase chantier. Le risque d'incidence sur la qualité des eaux souterraines et superficielles est donc réduit du fait des mesures en phase travaux ;

Aucun usage de l'eau n'ayant été recensé sur la Bénovie, le rapport conclut à une absence d'impact. Une gêne temporaire est notée pour les cyclistes qui verront la piste impraticable pendant la durée des travaux.

- Absence de risque de dissémination d'espèces invasives du fait des mesures envisagées ;
- Amélioration du transport solide dû à l'effacement des seuils ;
- Modification de la composition des espèces présentes au profit d'espèces rhéophiles ;

- Risque d'incidence sur la qualité des eaux souterraines et superficielles nul en phase d'exploitation ;
- Impact très limité sur la stabilité des berges du fait de la présence des dalles calcaires en fond de rivière ;
- Pas d'incidence sur l'Espace Boisé Classé (EBC) ;
- Pas d'incidence potentielle sur les habitats aquatiques et les conditions du milieu ;
- Impact sur la végétation des berges et des habitats aquatiques très limité ;
- Gêne temporaire pour les odonates (insectes) et l'avifaune (les oiseaux) ;
- Pas de destruction d'habitat ;

8 Mesures envisagées pour réduire les impacts du projet

Les dispositions envisagées pour réduire les impacts du projet concernent essentiellement l'adaptation du calendrier de travaux, la préparation et la mise en place des travaux ainsi que leur suivi :

- Choix d'une période d'étiage afin de réduire l'impact sur les écoulements tant souterrains que superficiels ;
- Reconnaissances préalables au chantier afin de rechercher les espèces invasives ;
- Matérialisation, signalisation des points d'accès à utiliser par les engins, des aires de stationnement et de stockage des matériels et des déblais ;
- Optimisation de l'emprise des travaux dans le lit ou sur berge pour éviter toute pollution et hors zone inondable. Localisation prévue en rive droite déjà anthropisée. Opérations à risques sur plate-forme étanche permettant la récupération des eaux de lavage et de ruissellement ;
- Plusieurs réunions de cadrage préalables au chantier et suivi des travaux ;
- Etablissement d'un plan de recollement pour vérifier la conformité des travaux

Des mesures concernant l'eau et les déblais seront prises :

- Mise en assec de la Bénovie au droit des ouvrages et remise en eau après travaux ;
- Mise en place d'un système de pompage et de filtration par botte de paille pour réduire l'atteinte à la qualité des eaux et mise en place d'un géotextile de type « bidim » ancré sur pieux de bois plus en aval ;
- Les éléments préfabriqués seront privilégiés pour éviter les pollutions par fleurs de ciment ;
- Pas de circulation d'engin dans le lit en eau de la Bénovie ;
- Description d'un protocole d'intervention en cas de pollution ;
- Evacuation des déblais excédentaires en décharge autorisée ;
- Installation de remblai dénué de particules fines ;
- Effacement des traces de chantier ;

Pour les usagers de la piste cyclable, un itinéraire de déviation sera mis en place pendant la phase chantier.

Pour les poissons, des pêches de sauvetage sont prévues.

Conclusion de la commissaire enquêtrice :

Certains enjeux n'ayant pas été mentionnés, les effets du projet les concernant n'ont pas été mesurés. Il est donc difficile d'avoir une vision claire des impacts du projet dans sa phase d'exploitation.

Concernant les dispositions prévues pour la phase chantier, les dispositions prises semblent satisfaisantes et de nature à ne pas engendrer de désordre.

L'ENQUÊTE

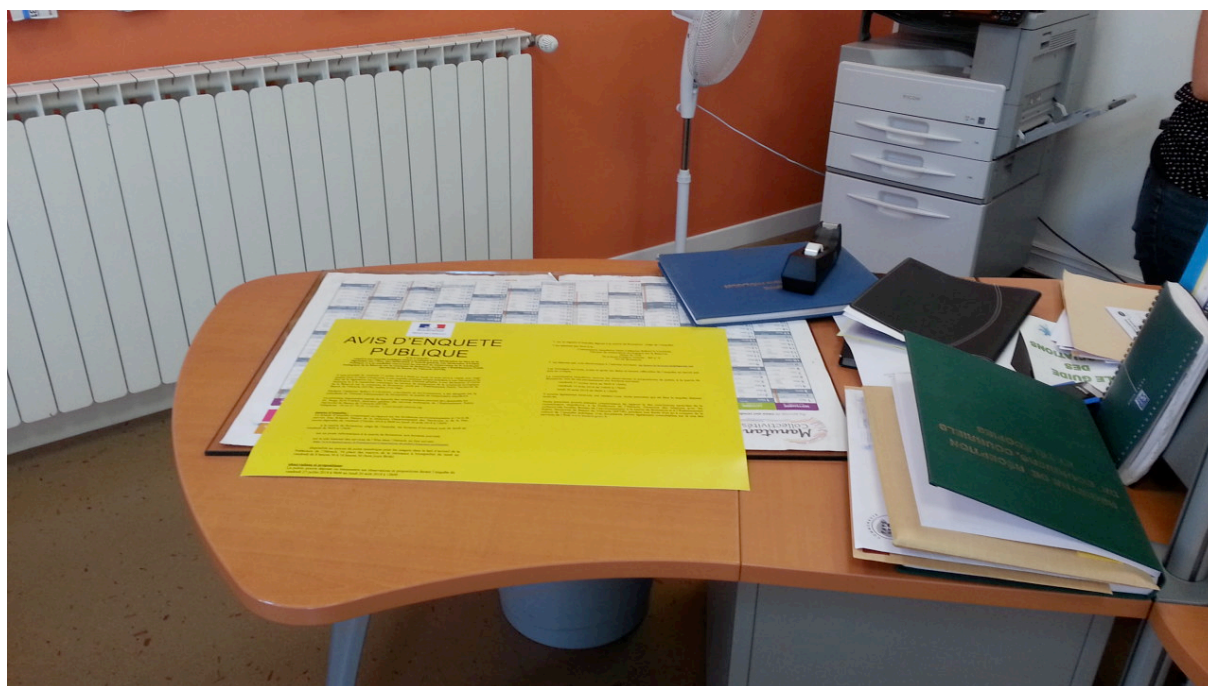


Figure 11 : affichage en mairie

9 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Ce dossier a été élaboré sur la base :

- des éléments de projet transmis par l'EPTB Vidourle et d'une première étude réalisée par la société HYDRO-M,
- du dossier de déclaration élaboré initialement par HYDRO-M en juin 2015 complété :
 - suite aux attentes des services de la MISE⁵ : par les résultats d'une étude hydraulique spécifique (HYDRO-M, juin 2016),
 - par les parties nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration d'Utilité Publique (y compris enquête parcellaire) et de la Déclaration d'Intérêt Général (y compris demande d'établissement d'une servitude de passage).

Le dossier est décomposé en cinq parties :

Un résumé non technique

Volet 1 : Délibération de l'EPTB Vidourle engageant la procédure

Volet 2 : Document d'identification et de présentation du projet (y compris plans de situation et de travaux) :

- Identification du demandeur,
- Localisation et description des ouvrages
- Justification du projet et de son intérêt général
- Présentation du projet (y compris estimation des montants et calendrier prévisionnel)
- Situation réglementaire du projet et procédures engagées

Volet 3 : Plan parcellaire et état parcellaire des parcelles concernées par l'expropriation ou par les servitudes de passage

Volet 4 : Document d'incidences

Ce document d'incidences,

dans sa partie A :

- Analyse l'état initial de l'environnement (usage, eaux superficielles et souterraines, peuplements piscicoles, captages) et justifie la compatibilité du

⁵ MISE : Mission Inter Services Eau

projet avec les schémas supra (SDAGE, SRCE, contrat de rivière) et sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1,

- Comporte une rubrique sur les milieux naturels au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 voisin, des inventaires écologiques (ZNIEFF, ZICO, zones humides) et des espèces menacées ou protégées,
- Analyse les classements et zonages spécifiques du site

dans sa partie B :

- Indique les incidences du projet en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité de fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques,
- Précise, dans certains cas, les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

dans sa partie C :

- Examine la compatibilité avec le SDAGE RM et les objectifs assignés aux masses d'eau.

Volet 5 : Modalités de surveillance, de suivi, de contrôle et d'entretien

3 annexes, l'une financière, l'autre cartographique pour le castor sur le Vidourle, et la troisième, sur la modélisation hydraulique.

10 Légalité du dossier d'enquête

Le dossier, dans la mesure où le projet ne nécessite pas d'autorisation, est dispensé d'une véritable étude d'impact. Il comporte donc un document d'incidences succinct. Sa légalité et sa complétude a été vérifiée par les services de l'Etat (MISE - DDTM 34).

Observations de la commissaire enquêtrice

Le dossier comportait toutes les pièces légales. Sa complétude a été vérifiée par les services de l'Etat.

11 Appréciation sur la qualité du dossier mis à la disposition du public

Sur la validité du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces obligatoires. Sa légalité et sa complétude a été vérifiée par les services de l'Etat (MISE - DDTM 34).

Sur la qualité du dossier

Le dossier est bien présenté notamment le volet 3 (plan et état parcellaire). **La notice d'incidences est cependant très légère, et totalement incomplète.**

L'étude hydraulique présente des schémas de type "profils en long" ne représentant pas du tout la réalité de terrain. Ainsi dans ces schémas, le plan d'eau du château aurait une longueur de 170 m alors que sa longueur est de 300 mètres. De même les profils en long du plan d'eau en amont du pont romain affichent une longueur de 100 m au lieu de 300 m. **Dès lors, l'analyse sur la ligne d'eau qui suit apparaît sujette à caution.**

L'impact sur les milieux naturels et les espèces n'est vu qu'en phase travaux. Il est simplement affirmé que la situation sera améliorée en phase de fonctionnement car les conditions seront similaires sans qu'aucune démonstration de la similarité de la situation n'ait été faite.

Concernant la piste cyclable, il est difficile de se faire une idée du type de travaux prévu étant donné que les informations sur la nature des travaux sont disséminées et mal décrites, comme si le projet n'était pas mûri. Ainsi, si p.34 dans le § "alternatives au projet et raisons du choix" on parle de terrassement sous l'ouvrage, c'est à la p.35 qu'est indiquée la nature en tout venant du remblai sous les dalots "protégés par des enrochements libres". C'est aux p.36 et 42 qu'on apprend que le terrassement se fera sur une hauteur de 1,70 m. Ce type de projet peut s'assimiler une **chenalisation du lit** mais le terme n'est pas mentionné. La longueur de la chenalisation n'apparaît nulle part. L'incidence hydraulique (accélération des eaux) n'est pas étudiée.

L'incidence sur le transport solide en termes de modification des zones de fraie ou de niche écologique n'est pas abordée. Il est simplement mentionné une amélioration du transport solide.

Sur les lacunes du dossier

Le dossier souffre de nombreuses lacunes :

On retrouve des analyses sur le Vidourle issues de la littérature mais manifestement, la documentation sur la Bénovie étant limitée et les investigations de terrain pas effectuées, les analyses sont déficientes.

Un inventaire des espèces présentes dans la ripisylve n'a pas été effectué.

La modélisation et la simulation par les profils en long devrait être faite pour chaque régime de la rivière (à l'étiage, en crue, en régime moyen) et ce depuis le Vidourle jusqu'au gour noir. Une corrélation devrait être faite avec les périodes de montaison de la rivière par les broquets, principal enjeu du projet.

L'incidence sur la stabilité des berges n'est vue, p.91, que sur le plan d'eau du château. L'impact sur la ripisylve du plan d'eau en amont du pont romain n'est absolument pas abordé alors qu'un terrassement sur une hauteur de 1,70 m y est prévu.

Les seules alternatives au projet sont l'équipement des seuils en passes à poissons mais leur efficacité et leur coût sont bien sûr dissuasifs. Le gué du château est « sans usage », le seuil du château n'a ni usage ni intérêt patrimonial, naturel ou paysager, la piste cyclable sera aménagée car elle est utilisée.

La baisse de la ligne d'eau n'est pas abordée au plan paysager ni patrimonial.

Sur la perception des impacts du projet au vu du dossier

S'il est possible de se rendre compte des incidences possibles des travaux, en revanche, la perception des impacts en phase d'exploitation est très difficile.

Certaines affirmations sont contradictoires :

- Le projet se veut répondre à un enjeu de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques notamment pour le brochet p.33 mais indique parallèlement p.15 que les écoulements lenticules vont être supprimés conduisant au déplacement des espèces inféodées à ce type de milieu. Or typiquement, le brochet est inféodé à ce milieu dit « milieu à brème » caractérisé par des eaux profondes au courant très faible (cf site de Génération Pêche). L'impact de la réduction des zones de nourrissage du brochet n'est pas abordé.
- La présence du castor est mentionnée uniquement sur le Vidourle et pas sur la Bénovie alors que le maître d'ouvrage et les habitants ont signalé sa présence sur la Bénovie. L'impact est donc considéré comme nul du fait de l'éloignement de la zone du projet par rapport au DOCOB du Vidourle, manifestement incomplet (cf p.96).
- Pourquoi est-il mentionné p.92 que les conditions seront similaires à la situation actuelle pour la plupart des espèces et des habitats alors que :
 - p.91 la possibilité que la Bénovie retrouve un profil d'équilibre (*par effondrement de ses berges ?*) est mentionnée,
 - une procédure d'expropriation est entreprise pour prévenir le risque de désagréments qui pourraient survenir au niveau de la berge (cf p.4) ?

De quels désagréments s'agit-il ?

Des affirmations ne sont pas argumentées. Le dossier mentionne des enjeux sans qu'une incidence du projet n'ait été examinée par rapport à ces enjeux. Par exemple :

- La présence du rollet d'Europe (*Coracias garrulus*) et de la rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), mentionnés p.76 dans la zone humide de la Bénovie ne font l'objet d'aucune analyse d'incidence.
- De même, la présence d'une ZICO n'a fait l'objet d'aucune analyse d'incidences.
- Le SRCE mentionne la présence de zones de frayères ce qui a conduit à classer l'intégralité de la Bénovie comme corridor écologique et surtout la partie aval où se situe le projet comme **réservoir de biodiversité du fait de la présence de frayères**. Nulle mention n'est faite de l'impact sur ces frayères dans le dossier.
- S'il est fait mention de la présence d'un Espace Boisé Classé, l'incidence n'est vue qu'au travers de l'absence d'abattage des arbres mais pas au vu de l'incidence de la baisse du niveau des plans d'eau quasi permanent et donc de la nappe d'accompagnement qui irrigue les arbres de la berges. L'impact

du projet est qualifié de nul en étiage ; mais quel est-il en régime moyen, régime probablement le plus souvent rencontré ? L'incidence n'est pas évaluée au regard des « désagréments » qui pourraient survenir au niveau de la berge. De même aucune analyse n'est faite sur la pérennité de ce biotope pour les castors.

- Bien qu'il soit mentionné que le projet s'inscrit dans le périmètre de protection d'ouvrages classés, aucune incidence n'est analysée ni au plan hydraulique sur l'ouvrage du pont romain ni au plan paysager.
- Il est affirmé p.71 que « la Bénovie, dans le secteur d'étude, ne fait l'objet d'aucun usage particulier ». Or les pratiques de la pêche et de promenade y sont traditionnelles. Les riverains utilisent l'eau pour arroser leurs vergers dont les arbres sont parfois utilisés par les castors. L'impact sur ces divers usages n'est donc pas analysé.
- Il est difficile de croire qu'un terrassement après creusement sur 1,70 m de hauteur, comme figurant sur le schéma p.36, ne se traduira que par une baisse de la ligne d'eau de 10 cm sur le gour en amont du pont romain p.90. Nulle explication n'est donnée conduisant à comprendre cette faible incidence.

Sur les "coquilles" du dossier

Les coquilles sont minimales et ne sont pas de nature à gêner la lecture du dossier. Il est cependant regrettable que la localisation géographique de la Bénovie fasse deux fois l'objet d'une même erreur.

p.11, dans l'avant dernier paragraphe, manquent "en" pour "en amont" et l'unité pour la longueur du seuil déversant.

p.12 et p.59, il est mentionné que la Bénovie est un affluent en rive gauche du Vidourle au lieu d'en rive droite.

p.13, le contexte hydrogéologique : la première phrase présente 2 coquilles.

p.31, il est marqué "amphibien" pour "amphihalin".

p.78, premier paragraphe : un mot tout seul figure en phrase 2.

p.97, il est écrit ZCS au lieu de ZSC.

Observations de la commissaire enquêtrice

Le dossier est conforme, facile de lecture mais le dossier d'incidences est très léger, mal étayé et souffre de lacunes. La zone d'étude est limitée à un seul plan d'eau sur deux. Le dossier ne permet pas d'apprécier l'impact du projet au plan hydraulique, paysager et patrimonial ni au regard des usages.

Les enjeux du projet n'étant pas tous mentionnés, les effets du projets sont parfois évalués sans justification des conclusions ou sur la base d'évaluation hydraulique reposant sur un schéma mal coté qui, de ce fait, ne convainc pas.

Les effets du projet n'ont pas été mesurés pour les enjeux non mentionnés. Il est donc difficile d'avoir une vision claire des impacts du projet dans sa phase d'exploitation.

12 Organisation administrative de l'enquête

Par **Arrêté** n° E18000082/34 du 4/06/2018, décision de désignation du commissaire enquêteur Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, par Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier (cf annexe 1).

Par **arrêté préfectoral n° 2018-I-780 du 3 juillet 2018**, Monsieur le Préfet de l'Hérault a arrêté les modalités d'enquête publique relative à la demande de permis (cf annexe 2).

L'avis d'enquête publique a été émis par la préfecture de l'Hérault (cf annexe 3).

Observations de la commissaire enquêtrice

L'organisation est conforme à l'article R.112-4 du code de l'expropriation, au code général des collectivités territoriales, aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7.

12.1 Maître d'ouvrage

L'opérateur du présent projet est l'EPTB Vidourle. Le dossier est suivi par le directeur des services techniques, Monsieur Serge Rouvière.

En association avec la commissaire enquêtrice, la préfecture de l'Hérault a, par arrêté n°E18000082/34 du 4/06/2018, organisé le déroulement de la présente enquête publique.

12.2 Préparation de l'enquête

Suite à ma désignation en tant que commissaire enquêtrice par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai contacté le service de la préfecture de l'Hérault, autorité organisatrice, et en particulier Madame Berri, chargée du dossier.

Réunion le 11 juin 2018 :

- entre la commissaire enquêtrice et Madame Berri pour remise du dossier d'enquête. Les dates de permanences ont été fixées suite à des entretiens téléphoniques et des échanges électroniques entre la préfecture, la commissaire enquêtrice, la mairie de Boisseron et le représentant de l'EPTB Vidourle.

- Parafage du dossier d'enquête à la mairie de Boisseron le 27 juillet avant le début de la permanence.

12.3 Les visites du site

Le 25/06/18, j'ai effectué une visite préalable à l'enquête du site avec le représentant de l'EPTB Vidourle, M.Rouv!ère. J'ai aussi rencontré M.PRATX maire de la commune de Boisseron et son premier adjoint, M.ROUS.

Le 27 juillet 2018, avant le début de la permanence, je me suis rendue sur les deux sites afin de vérifier l'affichage.

Le 10 août 2018, avant le début de la permanence, je me suis rendue sur site afin de vérifier l'affichage. Un épisode pluvieux avait eu lieu la veille. La rivière avait "sauté" dans son bras de crue au droit du gué du château, comme le montraient les herbes couchées.

En fin de permanence, je suis retournée sur site avec M.JEANJEAN, riverain en rive gauche en amont du pont romain. J'ai visité ainsi la rivière sur sa partie amont ce qui m'a permis de voir son faciès en escalier et ses gours.

Le 20 août, avant le début de la permanence, je me suis rendue sur les deux sites afin de vérifier l'affichage.

En fin de permanence, trois personnes ayant des inquiétudes hydrauliques par rapport au pont romain, je me suis rendue sur place avec elles jusqu'à 13h 30.

12.4 Concertation

il n'y a pas eu de concertation publique organisée. L'EPTB s'est seulement mis en rapport avec le riverain concerné par l'expropriation et avec le maire et certains élus du conseil municipal de la commune de Boisseron.

13 Déroulement de l'enquête publique

13.1 Permanences

L'enquête publique s'est déroulée du 27 juillet 2018 au 20 août 2018.

Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition en mairie et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête.

Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur, soit à l'adresse de la mairie de Boisseron soit par voie électronique à l'adresse suivante :

ep-benovie-boisseron@laposte.net

ou les remettre directement à la commissaire enquêtrice lors des permanences.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, en mairie de Boisseron aux dates et heures suivantes :

- Le vendredi 27 juillet 2018 de 9h à 12 h
- Le vendredi 10 août 2018 de 14 h à 17 h
- Le lundi 20 août 2018 de 9h à 12 h 50.

La dernière permanence, initialement prévue jusqu'à 12 h a dû être prolongée du fait de l'affluence afin que chaque personne entrée avant midi puisse être entendue.

13.2 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée correctement dans un climat d'inquiétude ou d'attente face au projet. Les habitants, riverains ou non de la Bénovie sont très attachés à leur cours d'eau qui structure la vie de la commune et son paysage.

13.3 Information du public

L'information du public s'est faite selon plusieurs formes : parution dans les journaux, affichage, mise en ligne, courrier pour le riverain soumis à expropriation.

13.3.1 Parution dans les journaux

Les parutions figurent en annexe 4. La parution au titre des annonces légales (premier avis) a été faite dans le Midi libre X et la Gazette du 12 juillet 2018.

Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été effectué le 2 août 2018, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

Observations de la commissaire enquêtrice

La parution dans les journaux a été en tout point conforme à la réglementation (article R 122-11 et R.123-11 du Code de l'environnement).

13.3.2 Affichage

Lors de chaque permanence la commissaire enquêtrice a pu vérifier que l'avis d'enquête figurait bien à l'extérieur de la mairie sur le panneau d'affichage et sur chacun des sites.

Mairie :

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie de Boisseron pendant toute la durée de l'enquête à l'extérieur dans le panneau d'affichage et à l'intérieur sur la banque d'accueil. (cf annexe 5).

Affichage sur site (cf annexe 6) :

Un panneau a été affiché à l'entrée de la piste cyclable et il était parfaitement visible depuis la RD 610. Un autre panneau a été placé sur le chemin des douves, à proximité des 2 seuils en aval.

Vérification de la réalité de l'affichage :

Le certificat d'affichage prouve un affichage en mairie, sur le site internet de la commune, dans l'actualité de la commune et sur les 8 panneaux d'affichage communal (cf annexe 7).

Observations de la commissaire enquêtrice

L'affichage a été en tout point conforme à la réglementation (article L 123-11 du code de l'environnement) et a été parfaitement visible sur site. La mairie a multiplié les affichages en utilisant les moyens dont elle disposait (journal communal et 8 panneaux d'affichage).

13.3.3 Mise en ligne

Pour parfaire l'information du public pendant la durée de l'enquête, le dossier a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault. Le dossier était également consultable sur ordinateur en mairie.

Observations de la commissaire enquêtrice

Le dossier était facilement consultable en mairie mais plus consultable sur le site gouvernemental mentionné dans l'avis d'enquête publique à partir du mardi 14 août contrairement aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Cependant, il était téléchargeable sur l'ordinateur mis en place en mairie par l'EPTB Vidourle. Compte tenu de la proximité géographique de la mairie avec l'ensemble des habitants, la commissaire enquêtrice ne considère pas qu'il y ait eu une gêne à l'examen du dossier par la population.

13.3.4 Information particulière du riverain soumis à expropriation

L'information du riverain soumis à expropriation (CPI représentée par Monsieur RUPP) a été faite par l'EPTB Vidourle par envoi en recommandé avec demande d'avis de réception le 3 juillet 2018 (cf annexe 8).

Observations de la commissaire enquêtrice

L'information du riverain soumis à expropriation a été en tout point conforme à l'arrêté préfectoral n°2018-I-780 du 3 juillet 2018.

13.4 Déroulement de l'enquête

J'ai contacté le service instructeur M.GIRAUD à la DDTM⁶ 34 le 13 août 2018 pour lui connaître son avis à propos des premières remarques du public.

A propos de la solution alternative d'une remise en eau de la Bénovie

Afin d'examiner la solution alternative proposée par le public, à savoir une remise en eau de la Bénovie, le 20 août puis le 23, j'ai contacté le Syndicat Garrigues Campagne. Le 23 août 2018, M. MORENO, directeur du Syndicat, m'a donné des informations sur les pompages existant sur le bassin versant de la Bénovie.

La nappe étant liée à celle du Lez, j'ai ensuite contacté M.REVOL, anciennement élu en charge de l'eau à la métropole de Montpellier, pour avoir des renseignements sur la faisabilité d'une restitution d'un débit réservé dans la Bénovie.

Sur ses conseils, j'ai contacté M. RAYMOND, élu de la métropole de Montpellier et maire de Montaud, pour avoir davantage de renseignements sur les pompages du syndicat de Garrigues-Campagne.

Afin d'apprécier l'éventuelle connexion entre la nappe prélevée et la Bénovie, j'ai contacté le 7 septembre le service du BRGM⁷ (Mme BLUM et Mme LAMOTTE).

A propos de la piste cyclable et des projets de la commune

Le 24 août, j'ai appelé le service des pistes cyclables du département de l'Hérault. M.FOURCOUAL m'a confirmé les propos du public concernant les projets de piste cyclable départementaux.

A propos de l'étude hydraulique

Le 12 septembre, j'ai contacté le bureau d'étude Hydro-M, afin d'obtenir des précisions sur l'étude hydraulique réalisée pour l'EPTB Vidourle.

Le 13 septembre, j'ai joint l'auteur de l'étude hydraulique mise au dossier, M.Frédéric BACCA d'Hydro-M. M.Bacca. il m'a apporté quelques lumières sur le projet d'aménagement de la piste cyclable et sur l'impact de l'effacement des autres seuils.

A propos du projet et de son financement

Le 18 septembre, j'ai eu un entretien avec deux ingénieurs de l'Agence de l'eau, Mme F.BATTLE et M.F.CATHELIN, à propos du financement du projet et des possibilités de pouvoir financer un nouveau projet dans le cadre du 11ème programme de l'Agence de l'eau.

A propos de l'effacement des seuils

Le 21 septembre, j'ai eu un entretien avec M.CHASTAN à propos de l'intérêt du projet au regard de ses objectifs et pour avoir des explications hydrauliques sur les affirmations du dossier. M.Chastan a été chef de l'unité hydrologie hydraulique au CEMAGREF⁸ (IRSTEA⁹). Ses travaux portent sur les ressources en eaux

⁶ DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

⁷ BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière

⁸ CEMAGREF : Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts

souterraines, puis sur les écoulements en rivière et la modélisation des crues et des ondes raides.

13.5 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article R112-4 du Code de l'expropriation et à l'article R 214-101 du code de l'environnement, l'enquête a pris fin le 20 août 2018, conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-I-780 du 3 juillet 2018, à 12h 50 du fait du nombre de personnes à recevoir lors de la dernière permanence.

Le procès verbal a été remis à l'EPTB Vidourle le 27 août 2018. Le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis à l'autorité organisatrice le 27 septembre 2018 en 5 exemplaires plus un exemplaire dématérialisé.

⁹ IRSTEA : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture



OBSERVATIONS
ET
PROPOSITIONS
DU PUBLIC

14 Observations du public

14.1 Consultation et nombre d'avis

Le dossier était consultable en mairie sur ordinateur ou sur papier. Il n'était plus consultable sur le site gouvernemental cité dans l'arrêté dès le mardi 14 août 2018 ce que 2 personnes ont déploré. Le dossier papier a été consulté par plusieurs personnes lors de deux permanences mais pas en dehors des permanences.

Une personne est venue lors de la deuxième permanence pour exprimer oralement un avis négatif au projet. Elle a exprimé son souhait que je me déplace en reconnaissance le long de la Bénovie en remontant au-delà du pont romain, afin de visualiser les faciès de la Bénovie, ce que nous avons fait ensemble.

Un avis a été envoyé vendredi 17 août par messagerie dédiée par le propriétaire du château, avis que j'ai fait agrafé dès le début de la troisième permanence le lundi 20 août. Des photographies, qui m'ont été montrées lors de la dernière permanence ont également été envoyées à ma demande par messagerie électronique sitôt après

Lors de la dernière permanence, ce sont 8 personnes qui sont venues consulter le dossier papier ou interroger sur le dossier, et manifester leur inquiétude face au projet. Deux d'entre eux étaient des conseillers municipaux mais ce n'est pas à ce titre qu'ils ont souhaité manifester leur intervention. Compte tenu du nombre de personnes présentes ensemble, j'ai finalement fait la proposition que nous discussions ensemble de ce projet, ce qui a retenu l'assentiment de tous les présents. On pourrait assimiler cela à une réunion publique hormis le fait qu'aucune publicité n'en a été faite puisque cette réunion n'était pas prévue. Cette réunion s'est poursuivie jusqu'à 12h 50. Les personnes présentes lors des permanences n'ont pas déposé ni envoyé d'avis mais ont mentionné leur passage sur le registre (cf annexe 9).

Monsieur le maire de Boisseron m'a remis l'avis du Conseil municipal le 20 août 2018. Cet avis fera l'objet d'un chapitre particulier.

Monsieur OBERT, historien, m'a remis son livre sur Boisseron ainsi qu'un feuillet à propos du moulin du château. Ce document est agrafé au registre.

14.2 Habitants de Boisseron reçus en permanence

Ont été reçus en permanence :

Monsieur Michel JEANJEAN demeurant 161 rue de Pié-Bouquet,

Monsieur JM GISBERT demeurant 101 rue de Pié-Bouquet,

Monsieur Christian TOURREAU demeurant 58 rue de la Bénovie,

Madame Anne-Charlotte ROYER demeurant 90 avenue Frédéric Mistral,

Monsieur Hervé HUGOT demeurant 75 rue de la Vieille Porte,

Monsieur Loïc FATACCIOLI demeurant 28 rue Cantagril,

Monsieur Christian JOSSINET demeurant 55 des Canhards,

Monsieur Boris PERRIN demeurant 34 rue de la Bénovie

Monsieur Francis OBERT demeurant 100 chemin de Saint Martin.

14.3 Nature des avis du public

Deux personnes considèrent que l'enquête publique ne pourra modifier le projet et n'expriment pas d'avis particulier. Elles sont en attente. Une autre veut rester neutre mais est très critique vis à vis du projet qui "manque d'ambition".

Toutes les autres sont défavorables au projet ou inquiètes. Elles regrettent que le projet ne soit vu que dans un seul objectif (continuité biologique théorique) sans considération autre et sans présentation de plusieurs alternatives. Les alternatives au projet sont regroupées dans un chapitre. Les avis divers ont été regroupés en thématiques :

14.3.1 sur l'intérêt du projet et les poissons

La continuité biologique

Compte tenu du faciès particulier de la Bénovie (succession de gours et de dalles calcaires, lesquelles dalles bloquent l'écoulement en continu de la Bénovie dans son chenal), l'intérêt du projet n'est pas compris. La continuité biologique paraît impossible au public compte tenu des dalles calcaires.

Ils pensent aussi que la réduction ou la disparition des plans d'eau entraînerait, en période d'étiage, une mortalité des poissons, ce qui se révélerait contre-productif.

Une personne trouve illusoire de retrouver une continuité biologique alors que les seuils des moulins de Villetelle et de celui de Boisseron sur le Vidourle ont fait l'objet de travaux de confortement.

La présence du brochet

Les riverains en amont des ouvrages du projet affirment, photos à l'appui que le brochet est présent dans les gours. Ils mentionnent le fait que le brochet remonte lors des crues jusqu'à ses frayères ainsi que les anguilles jusque vers Galargues. Ils ne comprennent donc pas l'objectif du projet.

Ils s'étonnent de trouver mentionné « espèces potentiellement présentes » dans l'étude.

Le silure

Un habitant craint qu'une amélioration de la continuité biologique ne permette à des espèces invasives comme le silure de remonter dans la Bénovie, ce qu'il qualifie de « catastrophe écologique ». Le nombre de poissons autochtones de la Bénovie ne pourrait que diminuer. Il mentionne ainsi l'intérêt à consolider le seuil de la passerelle cyclable pour empêcher la migration du silure plus en amont.

14.3.2 sur la faiblesse du document d'incidence

Trois personnes se sont plaintes de la faiblesse du document d'incidence et de l'absence du nom de son auteur. Elles regrettent que ce document ne permette pas de pressentir l'impact réel sur le niveau des plans d'eau, ni sur la pérennité du pont romain classé, ni sur la biodiversité faunistique (invertébrés, insectes et faune aquatique autre que les poissons, castors) ni sur la ripisylve qui au niveau du château abrite des arbres « patrimoniaux » comme un cyprès chauve et un oranger des Osages, ni sur la disponibilité en eau pour les jardins familiaux.

Elles sont en demande, non d'un schéma théorique comme figurant en § 5 de la modélisation hydraulique, mais de profils en long permettant d'appréhender de combien baissera le niveau des plans d'eau et l'incidence paysagère et écologique depuis le Vidourle jusqu'au gour noir.

Elles demandent aussi des visuels descriptifs (prospective paysagère).

Trois personnes souhaitent savoir quelle sera l'incidence sur le transport des sédiments (quantité de dépôts ou de reprise des sédiments, analyse chimique de la pollution induite, incidence sur le milieu biologique et les poissons en particulier en termes de pollution lors des crues).

Une personne souhaiterait connaître la pluviométrie et le fonctionnement des crues mais il n'existe pas d'échelle limnimétrique sur la commune.

14.3.3 sur l'aspect patrimonial du plan d'eau du château de Boisseron

Tous les habitants venus en permanence considèrent les plans d'eau de la Bénovie dans leur village comme un patrimoine paysager structurant auquel ils sont très attachés. L'abaissement de la ligne d'eau les inquiète fortement car le document d'incidences ne leur permet pas d'appréhender l'impact paysager d'une baisse du niveau du plan d'eau ni de la réduction de sa longueur.

M.OBERT, membre de l'association « Boisseron Patrimoine » mentionne que le seuil du château est celui de l'ancien moulin à huile. Il a donc une valeur patrimoniale. Il apporte la copie d'un document à ce sujet qui est agrafée au registre ainsi qu'un livre qu'il a écrit sur Boisseron.

14.3.4 sur l'adéquation du projet avec ceux de la commune

Les habitants regrettent que le projet ne s'intègre pas à la résolution des problématiques de la commune ni à ses projets.

Les établissements scolaires sont peu accessibles du fait de la dangerosité de la traversée de la RD 610 et les aménagements prévus pour la passerelle cyclable n'apporteront aucune amélioration à la situation actuelle.

Les réserves foncières ont été envisagées pour créer une nouvelle piste cyclable depuis le chemin de la Royalette à Sommières. Elles permettraient de se rendre au collège de Sommières sans dénivelé depuis le rond-point entre la RD 610 et la D 34

en passant par les Oulles. La destruction du gué aval pourrait compromettre ce projet, la traversée de la Bénovie deviendrait impossible.

14.3.5 par rapport au pont romain classé et la passerelle cyclable

Le pont romain qui supporte la RD 610 dans la traversée de la Bénovie à Boisseron a été doublé en amont par un pont sous Napoléon III. Le pont est classé monument historique. C'est un Pont en arc en plein cintre.

Les habitants regrettent que les travaux précédents aient conduit à boucher les ouïes d'évacuation de l'eau et jointer les pierres de maçonnerie.

Certains affirment que le pont repose sur des pieux immergés et craignent que la baisse du niveau du plan d'eau n'altère ces pieux.

Des habitants considèrent que les travaux pressentis sur la passerelle cyclable ne sont pas intégrés dans la dimension historique du pont romain : pas d'amélioration paysagère du site fortement altéré par la passerelle et surtout les enrochements tant en amont qu'en aval. Ils souhaitent un enlèvement des enrochements qui enlaidissent le site. « Démolir du béton pour en remettre semble inadapté » (sic).

D'une façon générale, les habitants souffrent de la « laideur » de la passerelle cyclable et attendent que tous travaux débouchent sur une amélioration de son aspect esthétique et du site pour ne pas dénaturer le pont romain classé.

Les habitants souhaitent l'aménagement d'un passage suspendu sous voie sous l'arche en rive droite pour les écoliers et les cyclistes.

L'obligation d'une éventuelle mise au gabarit de la passerelle cyclable est évoquée car la piste cyclable fait partie de l'itinéraire national des pistes cyclables.

Le public exprime sa crainte que le remblai sous les dalots restant soit affouillé si on enlève le tout-venant au niveau des deux dalots enlevés. Il regrette que l'étude hydraulique ne permette pas de se rendre compte de l'impact des travaux prévus. Le public souhaiterait que soit anticipé l'évolution de la végétalisation naturelle du site après travaux.

Une personne pense que ce ne sont pas les travaux prévus qui modifieront le dépôt d'embâcles au niveau de la passerelle.

14.3.6 Sur le gué en aval du château

Si des personnes ne voient pas trop l'intérêt de maintenir ce seuil, d'autres relient son intérêt à une future piste cyclable.

14.4 Observations du conseil municipal de la commune de Gignac

Le maire de la commune m'a remis l'avis de la commune lors de la dernière permanence. Celui-ci figure en annexe 10.

L'avis de la commune est positif au regard de l'attente d'une amélioration du fonctionnement du milieu aquatique en ce qui concerne la passerelle de la piste cyclable et la gestion des embâcles.

L'incidence des travaux sur les deux seuils plus en aval est perçue comme minime. Il est demandé expressément de prendre en compte en phase chantier la présence du réseau d'eaux usées sous le gué aval.

14.5 Avis du riverain soumis à expropriation (CPI)

Le représentant de la CPI, Monsieur JM RUPP, est opposé à l'opération. Il regrette que son courrier RAR du 2/02/2017 ne soit pas mentionné et qu'aucune réponse ne lui soit parvenue. Cette absence de réponse justifie, selon lui, son opposition au projet car aucun engagement n'a été fait sur l'absence de baisse du niveau du plan d'eau. Concernant ce plan d'eau, son avis rejoint celui, explicité ci-après, de l'ensemble des habitants concernés. L'avis du riverain soumis à expropriation figure en annexe 11.

Il mentionne l'avis de spécialistes sans les nommer ni remettre un document qu'ils auraient pu réaliser.

Il affirme que la rivière est poissonneuse et que la continuité biologique existe donc.

Il craint que la perte foncière d'une partie de ses terres expropriée ne se traduise par (sic) « une autoroute d'accès au cœur de notre propriété » qui aurait un impact sur la valeur de la propriété.

14.6 Alternatives proposées par le public

Une personne regrette que des alternatives au projet ne soient envisagées.

Des propositions ont été faites par le public :

Une alternative au projet est proposée par plusieurs habitants qui pensent qu'il vaudrait mieux réduire le pompage réalisé par le syndicat Garrigues-Campagne dans l'aquifère de la Bénovie pour retrouver un débit correct du cours d'eau. L'une d'elles pense que l'abandon du rejet de la station d'épuration de Saussines dans la Bénovie a modifié son débit (raccordement à une autre station d'épuration) mais qu'aucune étude n'a été réalisée pour en mesurer l'impact.

Une personne propose la réalisation de passes à poissons.

Une fonctionnalité est trouvée au gué aval : il est proposé de lui donner une fonction de piste cyclable. Le gué aval cyclable s'inscrirait dans un projet de mise en place d'une nouvelle piste cyclable sur l'actuelle RD 610 qui devrait être déplacée (projets des deux départements du Gard et de l'Hérault). La commune de Boisseron, quant à elle, a déjà envisagé des réserves foncières pour poursuivre cette future voie depuis le rond-point vers le seuil gué aval.

Dans cet objectif de piste cyclable, une personne a demandé que les sillons des charrettes dans les dalles calcaires soient bouchés.

Les habitants souhaitent l'aménagement d'un passage suspendu sous voie sous l'arche en rive droite pour les écoliers et les cyclistes.

14.7 Procès verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis au maître d'ouvrage, l'EPTB Vidourle, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse consignant l'ensemble des observations portées sur le registre d'enquête et/ou mentionnées par le public. Ce procès-verbal et l'attestation de remise figurent en annexe 10.

La réunion de remise de ce document s'est déroulée le 27 août 2018 au siège de l'EPTB Vidourle à Nîmes, de 10h à 11h 30, soit 7 jours après la clôture de l'enquête.

Le mémoire en réponse communiqué le 7 septembre par Monsieur Rouvière par voie électronique figure en annexe 11.

A des fins pratiques, les photos ont été regroupées.

L'annexe 2 de ce mémoire en réponse produisant les mêmes photos que celles de l'annexe 3, elles n'ont pas été reproduites.

L'annexe 8 reproduisant la modélisation hydraulique réalisée par Hydro-M pour l'amélioration de la continuité écologique sur la Bénovie, et celle-ci figurant déjà au dossier, il n'a pas été jugé utile de reproduire cette annexe.

Les 36 profils en travers n'ont pas été reproduits ni les coupes d'ouvrages du fait de leur très grand format et de leur caractère trop technique pour l'enquête. Seuls le profil en long et le plan topographique sont reproduits car demandés par le public.



ANALYSE DES
OBSERVATIONS DU
PUBLIC

15 Analyse des observations et propositions recueillies

Les observations recueillies ont été organisées par thématiques. Les réponses du maître d'ouvrage sont résumées et analysées.

Le tout est présenté sous forme de tableaux. Le maître d'ouvrage, l'EPTB Vidourle est désigné par "le MO".

L'analyse des observations et des réponses est faite au regard des réponses apportées par les personnes interrogées pendant la durée de cette enquête publique à savoir les représentants de la DDTM, l'Agence de l'eau, le syndicat Garrigues Campagne, l'hydraulicien auteur de l'étude hydraulique réalisée par Hydro-M, M.Joël RAYMOND, maire de Montaud, M.CHASTAN, président du Conseil scientifique de l'Agence de l'eau.

15.1 Faiblesse du dossier d'incidence

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.FATACCIOLI M.JOSSINET Et l'ensemble des habitants	Le document d'incidence est très léger. Les analyses ne sont pas étayées. Il n'est même pas signé.	<p>Le document d'incidences ne fait pas apparaître de grosses incidences car elles n'existent pas ou seront insignifiantes. Il a été réalisé par la société OTEIS.</p> <p>Ce dossier a été validé comme recevable pour la mise à l'enquête par les services de l'Etat chargés de la police de l'eau après consultation des organismes associés (AFB, ARS,...).</p> <p>Le projet n'étant soumis qu'à une procédure de déclaration, l'évaluation des incidences du projet sur les milieux aquatiques a été jugée proportionnée par rapport à la procédure réglementaire requise tout comme par rapport à ses impacts pressentis.</p> <p>L'analyse hydraulique s'appuie sur l'étude hydraulique réalisée par Hydro-M.</p> <p>Il ne s'agit pas du projet détaillé ni du DCE.</p> <p>Il ne s'agit pas du projet détaillé ni du dossier de consultation des entreprises. Le projet peut évoluer si les deux ouvrages en aval sont détruits (condition de financement par l'Agence de l'eau).</p>

	<p>L'évaluation des incidences hydrauliques est développée pages 88 à 90 du dossier réglementaire ; l'intégralité de l'étude hydraulique est annexée au document (annexe 8 du mémoire en réponse).</p>
<p>Analyse de la commissaire enquêtrice</p>	<p><i>Le dossier a été jugé recevable par le service de la DDTM du fait qu'il est complet au regard des obligations réglementaires. Le mot « proportionné » ne figure pas dans l'avis du service, contrairement aux dires du MO. Le fait de n'être soumis qu'à une procédure de déclaration et non d'autorisation autorise le maître d'ouvrage à ne produire qu'une note d'incidences et non une véritable étude d'impact.</i></p> <p><i>Cependant, il aurait fallu que les incidences prévisibles du projet soient étayées, ce qui n'est pas le cas. La note d'incidences ne permet pas au public de juger de l'incidence du projet, notamment en ce qui concerne la hauteur d'eau des biefs en régime moyen, et donc ni de la préservation du paysage, ni de celle de la ripisylve, ni de celle du patrimoine classé, ni du fonctionnement hydraulique futur des ouvrages au niveau du pont romain.</i></p> <p><i>On peut donc considérer que l'information du public n'est ni suffisante ni satisfaisante.</i></p> <p><i>La répétition du contenu hydraulique du dossier dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage soumis à enquête n'éclaire pas plus le public sur les impacts du projet. Il est regrettable qu'une note hydraulique complémentaire n'ait pas été produite dans le mémoire en réponse alors qu'il est prévu généralement une assistance à maîtrise d'ouvrage par le bureau d'étude auteur du dossier.</i></p> <p><i>Le projet concernant la piste cyclable, tel que soumis à enquête publique, est trop vague.</i></p>

15.2 L'objet du projet : la continuité écologique de la Bénovie

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, replace le projet dans son ensemble, à savoir la restitution de la continuité écologique du Vidourle et de son bassin versant. La franchissabilité du barrage anti-sel a ainsi été retrouvée, celle de deux seuils et d'un pont SNCF par réalisation de passes à poissons aussi.

Un projet d'aménagement du pont Aubrais/Villetelle est prévue à l'étiage 2019 afin de favoriser la migration des aloses (poisson amphihaline).

L'amélioration de la continuité biologique de la Bénovie est prévue pour favoriser les échanges avec le Vidourle. Elle doit favoriser la migration du brochet vers les zones de frayères que constituent les bras secondaires enherbés en aval de Saussines.

Cette action s'inscrit également dans le plan de gestion piscicole héraultais élaboré par la fédération de pêche de l'Hérault et dans le contrat de rivière du Vidourle.

L'EPTB Vidourle rappelle les caractéristiques du projet, telles que figurant dans le dossier soumis à enquête.

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.JEANJEAN	<p>La Bénovie à Boisseron, est caractérisée par un faciès en escalier avec des gours (gour noir, la Gueule du Loup,...). Les dalles bloquent les écoulements en étiage mais malgré tout la présence de poissons dans les gours montre que la continuité écologique existe.</p> <p>A quoi sert de supprimer 3 seuils sur la Bénovie quand les seuils de Villetelle et celui du moulin de Boisseron ne sont pas équipés pour permettre la continuité biologique du Vidourle ?</p>	<p>Le MO fait référence au plan départemental de gestion piscicole (PDGP) qui qualifie la Bénovie de perturbée et préconise la réalisation de travaux d'amélioration de la continuité biologique afin d'améliorer la communication entre Vidourle et ses affluents.</p> <p>Le projet va faciliter la circulation des espèces et le fonctionnement naturel du cours d'eau sur la zone. Il permet la suppression du fonctionnement par biefs compartimentés.</p> <p>L'objectif du projet est d'améliorer le fonctionnement écologique et de faciliter la circulation des espèces entre le Vidourle et la Bénovie.</p> <p>La continuité biologique n'est pas illusoire. L'EPTB Vidourle a réalisé de nombreux travaux qui permettent la reproduction de l'alose, ce qui n'était pas le cas il y a 20 ans.</p> <p>Il est prévu aussi des travaux sur 5 seuils à court et moyen terme sur le Vidourle. Le projet s'inscrit dans une politique globale à l'échelle du bassin versant.</p> <p>Le MO produit en annexe 9 de son mémoire, un avis de la fédération</p>

		départementale de pêche.
M.JEANJEAN	La réduction du volume des plans d'eau risque de réchauffer l'eau et de nuire aux poissons.	<p>A l'étiage, les ouvrages ne jouent pas de rôle de rétention. Les trous d'eau existants seront toujours les mêmes. Il n'y aura pas plus de réchauffement qu'à l'heure actuelle en été.</p> <p>Pour le module (voir p.89 et 90), abaissement de 0,10 m du plan d'eau amont de la passerelle et de 0,40 m du plan d'eau aval sur 60 m avant raccordement de la ligne d'eau à l'état initial en dessous de la passerelle du château.</p>
Analyse de la commissaire enquêtrice	<p><i>Le MO replace le projet dans l'ensemble du projet Vidourle. Il n'étaye pas le bien fondé du projet sur la Bénovie.</i></p> <p><i>La réponse du MO n'est pas de nature à rassurer quand il mentionne « permet la suppression du fonctionnement par biefs compartimentés. » On pourrait comprendre qu'il s'agit de faire disparaître les plans d'eau. Cependant, il s'agit tout simplement d'améliorer la circulation des poissons et des sédiments pour retrouver un fonctionnement plus naturel du cours d'eau. Il ne s'agit pas de faire disparaître les plans d'eau, tout au plus de réduire leur profondeur.</i></p> <p><i>Par contre, les données hydrauliques produites ne permettent pas de comprendre ni d'accepter les conclusions pour le module à savoir les baisses de 10 cm et de 40 cm sur 60 m des deux plans d'eau. Ce sont des affirmations non étayées.</i></p> <p><i>La faiblesse du contenu technique pour les travaux au niveau de la passerelle cyclable laissent planer un doute sur le résultat pour une baisse de 10 cm du plan d'eau du pont romain.</i></p> <p><i>L'avis de la fédération départementale de pêche, demandé hors délai par le MO pour justifier le bien fondé de l'opération, ne peut en aucun cas être pris en compte par la commissaire enquêtrice du fait qu'il est produit hors délai.</i></p>	

15.3 La qualité piscicole de la Bénovie

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB
-----	-------------------------	-----------------------------

		Vidourle
M. JM RUPP, représentant de la CPI, propriétaire soumis à expropriation	De nombreux pêcheurs locaux pénètrent très régulièrement dans la propriété : si cette rivière n'était pas poissonneuse, ils ne viendraient pas.	On ne peut pas qualifier la Bénovie de poissonneuse en l'état actuel (citation des espèces de poissons présentes qui « n'ont pas besoin d'une grande biodiversité des milieux pour se reproduire »).
M.M.JEANJEAN	Les plans d'eau ou gours abritent des poissons tels que des ablettes, des chevaines et des gardons. La pêche à la mouche est pratiquée. Les poissons passent les seuils lors des crues. On trouve ainsi du brochet jusqu'à Galargues. (photo de brochet de 80 cm au gour)	Les brochets présents au-dessus du pont romain sont issus d'alevinage. Ils ne circulent pas entre la passerelle cyclable et le Vidourle.
M.FATACCIOLI	Pourquoi indiquer « espèces potentiellement présentes » ?	
M.GISBERT	Lors des crues, on peut pêcher des carpes et des brochets. On pêche aussi des anguilles (pêche au bouilleron ou au vernet). Elles n'ont aucun problème pour remonter (30 ans d'observation). Le poisson chat est déversé par des gens. On trouve des brèmes, des gardons, des tanches et du brochet qui remonte lors des crues.	Incidence positive sur la pêche du fait de la migration d'espèce depuis le Vidourle et d'un retour à un fonctionnement naturel du cours d'eau.
Analyse de la commissaire enquêtrice	<i>Le seuil de la passerelle cyclable ne permet effectivement pas la migration des poissons quels qu'ils soient compte tenu de sa hauteur (1,70 m) sauf en période de crues où il est ennoyé. Les</i>	

	<p><i>migrations des poissons ont lieu généralement lors des crues.</i></p> <p><i>Le fait que des poissons vivent dans le plan d'eau ne signifie pas que toutes les espèces qui devraient normalement y être y sont, notamment celles qui nécessitent une montaison et une dévalaison selon les périodes de nourrissage ou de frai.</i></p> <p><i>Extrait du contrat de rivière Vidourle : « sur certains secteurs, la capacité biogénique est réduite à cause des assecs périodiques (Bénovie et Brestalou par exemple). Le secteur du bas Vidourle est dégradé en regard des exigences du brochet – espèce repère – du fait de l'absence de zones de frayères favorables. »</i></p> <p><i>Lors de la remise du procès-verbal de synthèse, le MO a mentionné que” la présence d’anguilles est peut-être avérée mais combien d’anguilles n’ont pu franchir les seuils ? Les anguilles ne remontent pas lors des crues mais peuvent ramper sur des berges humides. Une sélection s’opère car toutes les anguilles n’ont pas la force de pouvoir effectuer cette reptation. On peut raisonnablement penser que si les seuils étaient effacés, surtout celui amont très haut, la migration des anguilles serait facilitée et on en trouverait davantage.”</i></p> <p><i>La recherche bibliographique que j’ai opérée montre que la migration des anguilles s’effectue à 85 % lors des crues... L’argument du MO ne semble pas fondé alors que celui du public l’est.</i></p> <p><i>Les brochets remontent frayer en hiver lors des crues. Leur capacité de franchissement des redans est de l’ordre de 30 à 40 cm pour un tirant d’eau minimal de 15 cm. Les deux seuils en aval ne doivent pas présenter de difficulté particulière pour leur franchissement mais le seuil d’une hauteur de 1,70 m n’est franchissable que lors des hautes eaux.</i></p>	
<p>M.JEANJEAN M.GISBERT</p>	<p>L’effacement du seuil de la piste cyclable risque de rendre accessible la partie médiane de la Bénovie aux silures. Ce serait une catastrophe écologique.</p> <p>Il vaudrait mieux étancher ce seuil pour garder l’effet « île ».</p>	<p>Les espèces invasives sont déjà présentes dans la Bénovie (écrevisses de Louisiane dans la partie médiane). Les silures, poissons chats et perches soleil sont présents dans la Bénovie.</p> <p>L’accès par les petits silures aux zones localisées sur la Bénovie en amont des ouvrages peut se faire actuellement</p>

		ponctuellement lors des crues
<p>Analyse de la commissaire enquêtrice</p>	<p><i>Le risque de remontée du silure est réel (source F.Bacca d'Hydro-M). Une analyse de la littérature à ce sujet montre que les avis divergent quant au risque induit. Le silure, qui est souvent introduit par les pêcheurs, est-il le prédateur qui mange tous les autres poissons ou est-il vu comme une ressource halieutique intéressante d'un « monstre tranquille » ? Ce qui est sûr, c'est qu'il mange les oiseaux comme les canards et même de jeunes ragondins. Or les photos montrent la présence de canards dans les gours en amont du pont romain. Se trouvent également de jeunes castors. La question demeure donc en ce qui concerne la disparition possible de la biodiversité en poissons, oiseaux, tortues et jeunes mammifères sur ce secteur. Cependant, aucune littérature ne mentionne la totale perte de biodiversité du fait des silures dans les rivières.</i></p> <p><i>Redonner son faciès naturel à la rivière ne tient pas compte du facteur anthropique qu'est l'introduction du silure dans le Vidourle par des pêcheurs. Il appartient au MO de tenir compte de cette problématique.</i></p> <p><i>Contrairement à ce que dit le MO, l'étude des peuplements piscicoles citée dans le dossier ne mentionne pas la présence de silure. Mais il est vrai que cette étude date de 2006. La vétusté de cet inventaire explique que l'analyse dise « espèces potentiellement présentes ».</i></p> <p><i>Actuellement la figure 12 illustre la présence d'alevins au pied des seuils à effacer.</i></p>	



Figure 12 : alevins entre les enrochements au pied de la passerelle cyclable le 25 juin 2018

15.4 Le seuil du château

15.4.1 Atteinte à l'aspect patrimonial du plan d'eau du château

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.RUPP, représentant de la CPI, propriétaire soumis à expropriation	L'assèchement du plan d'eau du château va nuire à la qualité visuelle du site	Le MO rappelle l'analyse produite dans le dossier soumis à enquête (étude HydroM) : Au droit du second site (gué et seuil du Château), l'arasement du seuil génère un abaissement de 40 cm du niveau hydraulique du bief sur un tronçon de 60 m environ. Les lignes d'eau « recollent » à l'existant au-delà.

M.HUGOT		
M.GISBERT	<p>La ripisylve y est composée de collections d'arbres (cyprès chauve, oranger des Osages, pivoines). Celles-ci risquent de souffrir si le plan d'eau est asséché.</p> <p>Si le plan d'eau est asséché, ce refuge à invertébrés donc ce pôle de biodiversité disparaîtra.</p> <p>Le seuil est plus bénéfique que toxique.</p>	<p>Impact positif sur la biodiversité du fait d'un fonctionnement naturel et de l'absence de biefs hydrauliques, amélioration à attendre sur le plan écologique.</p> <p>Aucun impact négatif sur la rive gauche du château. La faible hauteur de chute, la faible incidence des travaux et la présence de bancs calcaires en fond de lit (stabilisation du profil en long) limiteront l'érosion régressive et les modifications du profil en travers. De ce fait pas d'impact sur les parcelles amont, présence de rochers en amont du pont romain, faiblesse de l'incidence sur la ligne d'eau, car seulement 2 dalots modifiés avec incidence de 10 centimètres sur la ligne d'eau au module.</p>
M.FATACCIO LI	<p>Pas de relevé de la ligne d'eau depuis le Vidourle jusqu'au gour noir qui permettraient de se rendre compte de l'impact paysager</p>	<p>Le profil en long existe, il a été réalisé sur 500 m, c'est sur la base de ce profil en long et les profils en travers (voir annexe 7 du mémoire en réponse), que l'étude hydraulique d'incidence a été réalisée par le cabinet Hydro-M.</p>
M.FATACCIO LI	<p>La prospective paysagère montrant l'impact de la baisse des plans d'eau n'est pas faite.</p>	<p>Il ne s'agit pas du projet détaillé ni du dossier de consultation des entreprises.</p> <p>Il n'y aura aucune incidence paysagère et hydraulique de par la configuration initiale de la Bénovie et de la faiblesse de l'incidence des travaux (stabilité du profil en long, faibles modifications des profils en travers).</p>
M.FATACCIO LI	<p>Pas de prospective sur la végétalisation naturelle future aux environs de la passerelle cyclable</p>	<p>La faiblesse des incidences se traduit par une non modification du paysage sur site.</p> <p>Pas d'évolution de la végétation naturelle après travaux ; un état des lieux de cette végétation pourra être mené avant le démarrage des travaux.</p>

<p>Analyse de la commissaire enquêtrice</p>	<p><i>Si le dossier était clair, le public ne serait pas inquiet. Un abaissement de 40 cm du niveau hydraulique du bief ne peut que générer une baisse du plan d'eau. Pourquoi sur seulement 60 m ? Rien dans le dossier ne permet d'étayer ce dire. C'est pourquoi j'ai dû faire appel à des experts.</i></p> <p><i>Un plan d'eau correspond à un faciès lentique (eau non courante) dont la pente est quasi nulle (source F.Bacca d'HydroM). Si le faciès lentique est maintenu malgré l'effacement du seuil, alors, au module, débit moyen interannuel, le plan d'eau sera abaissé sur une courte distance du fait que l'évolution de la ligne d'eau n'est pas linéaire (source M.Chastan, président du Conseil scientifique de l'Agence de l'eau). L'impact irait en diminuant du seuil vers l'amont. On pourrait effectivement considérer qu'au-delà de 60 m, l'impact serait nul et qu'il serait légèrement perceptible sur une trentaine de mètres.</i></p> <p><i>En faciès lotique (eau courante), la pente du bief serait au plus de 0,5 % (source F.Bacca d'HydroM).</i></p> <p><i>En tout état de cause, la baisse visuelle du plan d'eau ne serait perceptible qu'en régime moyen et sur une distance voisine de 30 m. Elle serait moindre que celle visible lors de chaque étiage comme le montrent les photos de 2016, 2017 et 2018 produites en annexe 3 du mémoire en réponse. Le facteur limitant de la taille et de la hauteur des plans d'eau en étiage serait le faciès en escalier dû aux dalles calcaires.</i></p> <p><i>D'après F.Bacca, une baisse de 40 cm du plan d'eau au module ne peut avoir d'incidence sur la végétation des berges puisqu'à l'étiage, le niveau du plan d'eau est encore plus bas. Les arbres des berges ont un enracinement leur permettant de subsister l'été. L'incidence sur la végétation des berges serait donc nulle.</i></p> <p><i>L'impact du projet à étiage serait donc nul. Mais les photos prises en juin 2018 montrent un seuil du château en eau.</i></p> <p><i>L'impact au plan morphologique peut se traduire par une reprise de l'érosion en rive gauche (la rive droite est bloquée par des dalles calcaires) sur au plus 60 m.</i></p>
--	--